Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement Climatique

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Lille, le 21 juin 2013

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2013-2014

PJ : annexe relevé des remarques

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public sur le site http://www.nord.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Consultation-publique du 28 mai au 18 juin 2013.

331 contributions ont été transmises par courrier ou courriel rassemblant 549 contributions individuelles.

Aucune remarque n'émane d'opposant à la chasse, ou d'association de protection de la nature.

La grande majorité des remarques a été émise par des personnes pratiquant la chasse qui sont intervenues ou ont fait intervenir leur entourage (voisins, famille) pour demander la mise en place de mesures qu'ils souhaitent.

Certaines interventions ont été transmises en masse par des relais institutionnels (Groupements d'intérêt pour la chasse, fédération départementale des chasseurs du Nord). La trame proposée par la fédération des chasseurs a ainsi été transmise en 402 exemplaires. Ce qui invite à nuancer l'unanimité apparente des remarques.

Le tableau ci dessous précise le nombre de remarques classé par thématique :

total	Horaires d'ouverture	Principe de la consultation	lièvre	perdrix	renard	canard	faisan	sécurité	autres
549	520	15	35	48	3	3	494	418	437

Les paragraphes ci après exposent pour chaque sujet majeur (en nombre ou pertinence des remarques), une reformulation des types de remarques et les modalités de leur prise en compte ou non.

Article 6: Perdrix

- « trop tôt pour connaître le nombre de jour adéquat »
- « demande de 5 jours , quitte à réduire si nécessaire »
- « ouverture trop précoce, au moins cette année »
- « laisser la décision aux responsables locaux »

prise en compte dans l'arrêté: NON
Justification: Les modulations de jours permettent à chaque territoire d'ajuster sa pratique en fonction des populations. L'extension à 5 jours ne pourra être envisagée qu'à la lumière d'éléments concernant la dynamique de reproduction cette année, lors d'un CDCFS avant l'ouverture générale.

Article 6: Lièvre

- « attribution de bagues fantaisistes dans l'arrondissement de Dunkerque »
- « période de chasse trop longue »
- « fermeture trop tôt puisque régulation par bagues»

prise en compte dans l'arrêté: NON
justification: Les attributions de bagues viennent en substitution d'une régulation par le temps. Les attributions individuelles ne sont par ailleurs pas l'objet du présent arrêté.

Article 2: Sanglier

- remarque de la FDSEA « article 2, limitation des horaires de chasse au sanglier et motif de limitation évoqué (« afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier ») incohérents avec l'objectif de régulation des populations de sanglier »

prise en compte dans l'arrêté: OUI, chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût exclue du champs d'application de l'article 2.
justification: Cette proposition est cohérente avec les objectifs du plan national de maîtrise du sanglier et avec le schéma départemental de gestion cynégétique qui mentionne l'objectif de « réduire les populations jusqu'à ce que l'agrainage dissuasif soit suffisant pour éviter les dégâts. »

article 5: gilet fluorescent

- « Dans un souci d'optimisation de la sécurité publique, le port d'un effet fluorescent devrait être obligatoire pour l'ensemble des usagers de la nature »
- « exclure la chasse aux migrateurs terrestres et aquatiques y compris sur le DPM. »
-

prise en compte dans l'arrêté: PARTIELLE. La première contribution ne relève pas de la réglementation de la chasse. Pour la deuxième, la rédaction de l'arrêté 2012 sera reprise avec ajout d'une recommandation (et non plus d'une obligation) pour toute chasse à tir en battue ou en groupe.
Justification: Étant donné le mécontentement largement exprimé par les chasseurs et leurs représentants, qui sont les premiers concernés, la généralisation de l'obligation à toute chasse à tir en battue ou en groupe mérite une concertation plus approfondie pour identifier les situations de risque pour les différentes pratiques de chasse. Le principe de précaution impose le maintien d'une recommandation générale.

Article 6: Faisan

- **«** les modalités proposées remettent en question les efforts des territoires pour la gestion naturelle, ou semi naturelle de l'espèce »
- canton de Trélon : souhait d'acter l'attribution de bagues par arrêté préfectoral dans le cadre du PGCA

- secteurs Colme, Flandres, Lys, Cambrai : acter le non tir de la poule et autoriser le lâchers d'oiseaux après le 31 juillet
- « maintenir la chasse sur deux jours (jeudi et dimanche) et non toute la semaine »

prise en compte dans l'arrêté: PARTIELLE

Canton de Trelon: non pris en compte
justification: la régulation par limitation en jours se substitue à l'attribution de bagues

secteurs Colme, Flandres, Lys, Cambrai: prise en compte partielle: ajout des 6 communes du secteur de Cambrai, ajout de l'interdiction de tir de la poule en sus des modalités proposées mais interdiction de lâchers après 31 juillet maintenue.
Justification: les territoires ont mis en valeur une pratique de gestion semi naturelle pour laquelle des lâchers pour soutien aux populations, notamment avant la période de reproduction peuvent se justifier. Peuvent également se justifier des lâchers avant le 31 juillet qui permettent aux individus une certaine adaptation à l'environnement avant l'ouverture de la chasse. Le non tir de la poule est un choix de ces territoires acté dans l'arrêté.

Réduction du nombre de jours : non pris en compte
justification: les mesures d'interdiction et de limitation possibles en application de l'article R424-1 du code de l'environnement sont prévues pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier. Les pratiques de lâchers de tir qui fournissent l'essentiel du gibier faisan en dehors des territoires ci dessus évoqués ne constituent pas des mesures de repeuplement et n'emportent pas nécessité de limitation du nombre de jours de chasse.
Pour les territoires faisant l'objet d'une gestion particulière, la réduction de la période de chasse emporte déjà réduction du prélèvement.